

**ACCORD NATIONAL DU 05/07/2001
RELATIF L'INTRODUCTION DES MÉTIERS DE L'INTERNET
DANS LE DISPOSITIF DES CLASSIFICATIONS DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,
CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS, SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

Préambule

Les organisations signataires du présent accord représentant les entreprises et les personnels compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil, constatent chaque jour davantage que le développement du monde internet modifie les attentes et les demandes de leurs clients. Cette transformation de la demande implique de nouvelles compétences dans les entreprises mais aussi de nouvelles garanties pour les salariés relevant de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils.

D'ores et déjà, des entreprises se créent pour se développer sur un nouveau marché en utilisant des compétences nouvelles et plusieurs métiers liés au monde internet sont identifiés. Si d'autres métiers apparaissent, les organisations signataires du présent accord souhaitent, sans délai, adapter les outils conventionnels au plus près du terrain afin d'apporter leur contribution au développement d'un emploi de qualité et au maintien de la compétitivité des entreprises du secteur.

C'est dans cette optique que le présent accord se donne pour objectif de faire reconnaître l'appartenance au champ conventionnel des entreprises exerçant, dans le cadre de prestations à forte valeur ajoutée, qu'il s'agisse de services ou de solutions logicielles, les métiers identifiés dans le présent accord, et d'adapter les classifications conventionnelles aux métiers de l'internet. Cela permettra aux dispositifs conventionnels relatifs à l'insertion des jeunes par la formation en alternance ou à la délivrance de certificats de qualification professionnelle de s'appliquer aux métiers de l'Internet.

**Article 1
Champ d'application**

Le présent accord national est applicable aux entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987, tel que défini par l'accord du 21 novembre 1995 tel qu'étendu par les arrêtés du 8 février 1996 et du 25 février 2000.

Cet accord s'applique aux entreprises relevant des codes NAF 721Z, 722Z, 723Z, 724Z, 741E, 741G, 742C, 743B, 745A, 748J, et qui conformément, à l'article L.132-5 du code du travail répondent à la définition en terme d'activités économiques de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil telle qu'étendue par les arrêtés du 8 février 1996 et du 25 février 2000.

**Article 2
Définition des métiers spécifiques à l'internet donnant lieu à la reconnaissance
d'une position au sein de la grille de classification**

Les métiers spécifiques, décrits ci-dessous, relèvent du champ de compétence de la branche, dès lors qu'ils sont exercés au sein d'une société dont l'activité principale est de fournir des services ou des solutions logicielles.

Infographiste Internet

Sous la direction d'un chef de projet web, l'infographiste a pour fonction d'intégrer des éléments graphiques dans des pages de sites internet ou intranet.

Concepteur Développeur Web ou Développeur multimédia

Sous la direction d'un chef de projet web, le développeur web est chargé du développement de nouvelles applications Internet. Sa tâche principale consiste à écrire les lignes de codes nécessaires au fonctionnement d'une application qui donnera naissance à des pages internet.

Graphiste multimédia

Sous la direction d'un chef de projet web, il participe à la conception et à la mise en page de sites internet ou intranet, à son habillage, à la création de fenêtre, d'icônes ou encore d'animations.

Web master ou administrateur de site

Le Web master ou administrateur de site encadre une équipe technique de salariés chargée du bon fonctionnement et de la maintenance d'un site internet ou intranet.

Concepteur multimédia

Sous la direction d'un chef de projet web, il élabore les processus de conception et de réalisation de documents tous médias, et en particulier des sites internet ou intranet.

Web planner ou responsable marketing multimédia

Ce salarié est chargé d'élaborer les campagnes de publicité ou de communication en ligne. Ces campagnes prennent la forme de bandeaux publicitaires appelés « bannières », de boutons ou d'opérations spéciales (animations, envoi en nombre de courriers électroniques).

Ingénieur d'études Web ou multimédia

Sous la direction d'un chef de projet web, il réalise pour le compte de clients internes ou externes des études ou des développements informatiques liés à des projets multimédias.

Consultant Internet-Intranet-extranet

Ce salarié est chargé de proposer une technique en fonction de l'expression des besoins du client. Il est en capacité de réaliser une analyse des besoins, une étude de faisabilité, de proposer des développements techniques ainsi qu'une veille technologique.

Chef de projet web ou chef de projet Internet

Le chef de projet web encadre une équipe technique de salariés chargée de la conception d'un site internet ou intranet, il participe au choix de l'architecture, de l'arborescence et du contenu du site internet ou intranet à réaliser.

Article 3

Position au sein de la grille de classification des métiers spécifiques à l'internet

Le tableau suivant indique la position, au sein de la grille de classification de la Convention Collective Nationale, des métiers décrits à l'article 2 du présent accord.

ETAM	2.2	2.3	3.1	3.2	3.3
Infographiste	■	■	■	■	■
Développeur web ou multimédia		■	■	■	■
Graphiste multimédia		■	■	■	
Web master			■	■	
Concepteur multimédia			■	■	

Pour le titulaire d'un diplôme de niveau III de l'Éducation Nationale, dans la profession considérée (BTS professionnel par exemple) la position de départ se situe en 3.1.

INGÉNIEURS ET CADRES	1.2	2.1	2.2	2.3	3.1
Web master	■	■	■	■	■
Concepteur multimédia	■	■	■	■	■
Web planner	■	■	■	■	■
Ingénieur d'études web ou multimédia	■	■	■		
Consultant net	■	■	■		
Chef de projet web			■		

Pour le titulaire d'un diplôme de niveau I ou II de l'Éducation Nationale, dans la profession considérée, la position de départ se situe en 1.2

Article 4 **Application de l'accord**

Les parties conviennent de mettre cet accord en œuvre dès sa signature. À l'issue d'une période d'un an elles se rencontreront pour en tirer les enseignements et proposer les éventuelles révisions. Les Fédérations patronales présenteront l'accord au ministère concerné aux fins d'extension.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001.

SIGNATAIRES

Organisations professionnelles : SYNTEC, CICF ;

Organisations Syndicales de salariés : CFE-CGC/FIECI ; CFDT/Fédération des services ; CFTC/CSFV ; Fédération nationale des personnels des sociétés d'études et de conseils et de prévention CGT